



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

(concerne uniquement le volet "Affaires intérieures")

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2020 (réunion jointe), du 2 avril 2021, du 7 octobre 2021 (réunion jointe), du 30 mars 2022 (réunion jointe), des 4 et 11 mai 2022 (réunions jointes) et du 1^{er} juin 2022 (réunion jointe)
2. 7952 Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7892 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7126 Projet de loi relative aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modifiant :
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
 - 4° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; b)

complétant l'article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
5° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6° la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;
7° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
8° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement (en rempl. de M. Marc Goergen), M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Michel Wolter), M. Gilles Roth, M. Carlo Weber

Mme Myriam Cecchetti, observatrice déléguée
M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen ; observateurs

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Marianne Weycker, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. Projet de loi 7952

- Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Carlo Weber (LSAP) rapporteur du projet de loi 7952.

- Présentation du projet de loi

Mme la Ministre de l'Intérieur explique que le projet de loi prévoit de modifier les limites entre les communes de Consdorf et de Berdorf et d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. L'échange territorial projeté ne modifie guère la superficie des deux communes.

Ledit changement de limites a pour objet de retracer les limites entre les deux communes, de sorte à ce que les immeubles implantés actuellement sur le territoire de la commune de Consdorf, localité de Kalkesbach, fassent, à l'avenir, partie du territoire de la commune de Berdorf.

L'objectif de cette nouvelle délimitation entre les deux communes étant de placer la localité de Kalkesbach sous la gestion unique de la commune de Berdorf afin d'en faciliter l'administration et d'en améliorer notamment la gestion des déchets et de la fourniture en eau potable.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État attire l'attention sur une erreur matérielle sans formuler d'autres observations concernant le projet de loi.

3. Projet de loi 7892

- Désignation d'un rapporteur

La commission désigne Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) rapportrice du projet de loi 7892.

- Présentation du projet de loi

Mme la Ministre de l'Intérieur expose que le projet de loi vise à modifier la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin d'adapter le déroulement de la procédure électorale à l'avancement de la date des élections communales, qui auront exceptionnellement lieu le 11 juin 2023 en raison de la tenue des élections législatives au mois d'octobre de la même année.

Outre ces adaptations liées au changement de la date des élections communales, la loi en projet entend encore adapter les articles relatifs à la fixation du nombre des conseillers communaux, à la fixation du nombre d'échevins, à la cessation des fonctions du conseil communal ainsi qu'au point de départ du mandat, respectivement suite à des élections communales ordinaires conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée ou à une dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée.

Ainsi, la détermination du nombre des conseillers à élire dans chaque commune ne sera désormais plus effectuée sur base du recensement général de la population, mais à l'aide des données reprises au Registre national des personnes physiques. Il s'agit, par le biais de ce registre, de disposer de données plus fiables permettant de déterminer la « population réelle » des différentes communes.

L'oratrice informe que la date des prochaines élections communales a été fixée au 11 juin 2023 par voie du règlement grand-ducal du 3 décembre 2021¹.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État émet une observation quant à l'article 6 de la loi en projet. Celui-ci prévoit de modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État afin de préciser que le recensement de la population est effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques en collaboration avec les communes. Or, le

¹ Règlement grand-ducal du 3 décembre 2021 fixant la date pour les élections communales de 2023

Conseil d'État s'interroge sur la nature de cette collaboration et les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Par ailleurs, il propose de modifier le texte de la disposition en question dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport est présenté aux députés. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

4. Projet de loi 7126

Monsieur le Président rappelle que le projet de loi 7124², pris en charge par la Commission de la Justice, donne compétence aux juridictions administratives pour les recours contre les décisions du fonctionnaire sanctionnateur qui est prévu par le projet de loi 7126. Les deux projets de loi seront soumis ensemble à la Chambre des Députés pour la discussion et le vote en séance plénière.

Madame la Ministre se montre satisfaite que toutes les oppositions formelles aient pu être levées par le Conseil d'État. De la part du ministère, les règlements grand-ducaux sont en cours d'élaboration ; ils précisent notamment la carrière de l'agent municipal et établissent un constat-type.

Au sujet de l'amendement parlementaire 5 du 21 janvier 2022, insérant un article 8 nouveau relatif aux attestations testimoniales, le Conseil d'État fait remarquer que le commentaire indique que le fonctionnaire sanctionnateur peut également inviter des témoins. Toutefois, l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dispose que « Le fonctionnaire sanctionnateur invite les témoins, sur base des coordonnées obtenues conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 6° (...) ». En vertu de l'article 7, paragraphe 2, point 6°, le contrevenant peut, lorsqu'il présente sa défense oralement, « déposer des attestations testimoniales écrites ou demander l'audition de témoins en indiquant leurs identité et adresse (...) ». Par conséquent, le Conseil d'État « ne conçoit pas sur quelle base le fonctionnaire sanctionnateur pourrait inviter, de sa propre initiative, d'autres témoins ». M. Marc Hansen (déi gréng) souhaitant savoir si l'article 8 nécessite d'être modifié, un représentant ministériel répond par la négative, puisque la phrase en question aurait dû être supprimée du commentaire de l'amendement, il s'agit d'un simple oubli.

En réponse à une question de M. François Benoy (déi gréng) qui voudrait savoir si la future loi tient compte des modifications apportées à la loi modifiée du 21 mars 2021 relative aux déchets par la loi du 9 juin 2022 modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de

² 7124 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

l'environnement³, à savoir un élargissement des compétences des agents municipaux en matière de contraventions dans le domaine de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le « littering », Madame la Ministre confirme que tel est le cas par l'amendement gouvernemental du 3 mars 2022⁴. Selon le commentaire de l'amendement, celui-ci « répond à une revendication de longue date du SYVICOL et de l'ASAM, qui représente les intérêts professionnels des agents municipaux, et qui a resurgi lors de la rédaction des amendements gouvernementaux du 2 avril 2021 au présent projet de loi, dont certains sont afférents au domaine de la pêche et à la législation sur les chiens où les agents municipaux peuvent respectivement décerner des avertissements taxés et dresser procès-verbal de certaines infractions.

Selon les vœux du SYVICOL et de l'ASAM un élargissement des compétences des agents municipaux doit également avoir lieu dans le domaine des contraventions au droit de l'environnement. Ceci permettra de faire plus de contrôles et d'assurer une meilleure sanction de comportements préjudiciables pour l'environnement, notamment le « littering ».

Il s'agit plus précisément des faits d'abandon, de rejet et de gestion incontrôlée de déchets, interdits par l'article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Pour le SYVICOL « le littering » constituerait un « véritable fléau » où les agents municipaux pourraient intervenir pour sanctionner des contraventions gênantes, aux conséquences coûteuses pour les administrations communales, par des avertissements taxés.

Dans cet ordre d'idées la loi précitée est modifiée pour créer le fondement légal permettant aux agents municipaux d'intervenir dans le constat et la répression d'infractions en matière d'abandon et de rejet de déchets afin qu'ils puissent épauler l'administration des douanes et accises, l'administration de l'environnement ainsi que la Police grand-ducale et contribuer ainsi à une meilleure répression du phénomène.

Les contraventions pour lesquelles les agents municipaux pourront décerner des avertissements taxés sont les contraventions visées à l'article 42 de la loi précitée du 21 mars 2012 et concernent d'une part l'accomplissement d'une activité interdite en relation avec des déchets non dangereux et d'autre part l'abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux notamment sur des lieux et voies publics ou en pleine nature. ».

La commission désigne son président, M. Dan Biancalana, nouveau rapporteur du projet de loi.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

³ Dossier parlementaire 7659

⁴ Doc. parl. 7126¹⁷